



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 34**

du **26 AVR. 2024**

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 28 avril 2024 opposant le FC Metz au LOSC Lille**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente, notamment à l'occasion de contreperformances du FC Metz, illustrée par les débordements occasionnés à l'issue de la rencontre FC Metz – Lorient du 4 février 2024, au cours de laquelle une centaine de supporters messins ont manifesté leur mécontentement suite à une nouvelle défaite du club, obligeant les forces de l'ordre et les stadiers à s'interposer afin de les empêcher de forcer l'accès aux locaux de la direction du FC Metz ;

**Considérant** la rencontre opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais le 23 février 2024 à l'issue de laquelle, après une défaite du FC Metz, plusieurs dizaines de supporters messins ont envahi le terrain, menant à une sanction par la commission de discipline de la ligue de football professionnel à l'encontre du FC Metz ;

**Considérant** les comportements pouvant troubler l'ordre public adoptés par les ultras messins à l'occasion de plusieurs rencontres jouées à l'extérieur, notamment lors du match Stade Brestois 29 – FC Metz, ou lors du match Stade de Reims – FC Metz ;

**Considérant** l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années :

- lors des précédentes saisons en Ligue 1, les ultras lillois proches de l'extrême droite se sont illustrés par l'affichage de leurs convictions politiques. En effet, le 23 mai 2015, un supporter lillois était interpellé lors de la rencontre pour avoir fait un salut nazi en tribune alors qu'il se trouvait déjà dans l'espace visiteurs ;

- la saison suivante lors de la 1<sup>re</sup> journée du championnat de Ligue 1, le FC Metz recevait Lille le samedi 13 août 2016 à 20h00 au stade Saint-Symphorien. 17 174 spectateurs étaient présents dans les travées du stade, dont 192 supporters lillois. Cette rencontre a été marquée par une rixe entre supporters lillois dans le parage visiteur. Ces derniers étaient particulièrement agités, suite à une forte consommation d'alcool ;

- saison 2017-2018 : pour la rencontre fixée le 5 novembre 2017, 134 supporters lillois réalisaient le déplacement en Moselle et se conformaient aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral définissant leurs modalités d'accès au stade. Aucun incident n'était dès lors constaté avant ou pendant la rencontre avec les supporters visiteurs. Les seuls incidents s'étant déroulés lors de cette rencontre ont été engendrés par les supporters messins mécontents du résultat et dont environ 70 membres ont tenté de rejoindre le vestiaire messin en forçant une grille qui a été partiellement démontée sur leur action, nécessitant le déploiement de stadiers et des forces de l'ordre ;

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du LOSC Lille le dimanche 28 avril 2024 à 13h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre de la trente-et-unième journée du championnat de France de football de Ligue 1 Uber Eats et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

**Considérant** qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, en particulier au regard des résultats et du classement actuels de leur équipe ;

**Considérant** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters lillois et des supporters messins ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters lillois ;

**Considérant** les réunions préparatoires de sécurité tenues les 16 avril et 23 avril 2024 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

**Considérant** la forte affluence attendue sur ce match, d'environ 26 000 spectateurs, dont plusieurs centaines d'ultras lillois ;

**Considérant** la concomitance de cette rencontre avec l'événement « La Messine », marche populaire et familiale susceptible de mobiliser 15 000 personnes au centre-ville de Metz et d'entraîner d'importantes difficultés d'accès et de stationnement au centre-ville de Metz et aux alentours du stade ;

**Considérant** que la simultanéité de ces événements est susceptible de mener à la rencontre fortuite entre les supporters ultras et les participants de l'événement « La Messine » au centre-ville de Metz, pouvant ainsi causer d'importants troubles à l'ordre public, voire des affrontements menaçant l'intégrité physique des éventuelles parties-prenantes ;

**Considérant** la volonté de certains supporters ultras lillois de se rendre à Metz le jour du match voire la veille afin d'en découdre avec les supporters ultras messins ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le dimanche 28 avril 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du LOSC Lille ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Du samedi 27 avril 2024 à 17h00 au dimanche 28 avril 2024 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC Lille, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

**Article 2** : La seule exception à cette interdiction concerne les 800 supporters lillois venant de Lille qui devront se rendre, en bus et minibus uniquement, au point de rassemblement fixé le dimanche 28 avril 2024 à 11 h sur l'aire d'autoroute Metz Saint-Privat sur l'A4 afin de procéder à la remise de contremarques et d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Les supporters lillois venant de la région messine, se déplaçant en véhicules légers et minibus, pourront se rendre directement au stade de Metz par un itinéraire que le club lillois leur aura précédemment indiqué.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.


**Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 26 AVR. 2024

Le préfet,



Laurent Touvet



**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au LOSC Lille le dimanche 28 avril 2024 à 13 h**

